

**MODIFICATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT
COULOMBIERS (Sarthe)**

SOMMAIRE

PRESENTATION	1
1. OBJET DU DOSSIER	2
1.1. Le zonage d'assainissement	2
1.2. Modification de zonage	2
2. RAPPEL DES TEXTES	2
CARACTERISTIQUES	4
1. LE MILIEU ET LES CONTRAINTES	5
1.1. Localisation	5
1.2. Le milieu naturel	5
1.3. Contexte humain	6
2. L'ASSAINISSEMENT	7
2.1. Assainissement collectif	7
2.2. Assainissement non collectif	8
3. PROJET DE RACCORDEMENT DE LA GROUAS - LE CLOSET	9
3.0. Remarques sur des extensions déjà réalisées	9
3.1. Situation du nord du bourg	9
3.2. Raccordement au collectif	9
4. AUTRES EXTENSIONS POSSIBLES	10
4.1. La Touche	10
4.2. Secteurs AU	10
LE ZONAGE	11
1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
1.1. Nouvelle délimitation	12
1.2. Raisons des choix	12
1.3. Subventions	13
2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	13
3. SECTEURS IMPERMEABILISES ET/OU CONCERNES PAR UNE POLLUTION VEHICULEE PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT	14

ANNEXES

PRESENTATION

1 - OBJET DU DOSSIER

1.1. Le zonage d'assainissement

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune de **COULOMBIERS** (Sarthe) a réalisé son zonage d'assainissement en 2002.

Après les propositions émises par le conseil municipal (délibération du 27 juin 2002) l'enquête publique s'est déroulée du 6 janvier au 6 février 2003.

Depuis, le bourg et le secteur de la Touche ont été dotés d'un réseau d'assainissement collectif suivi d'une station d'épuration.

Le secteur de la Gare (côté ouest de la voie ferrée) a été raccordé au réseau de la Hutte (St Germain-sur-Sarthe).

En juillet 2011 a été mis en place un PLU (Plan Local d'Urbanisme).

1.2. Modification du zonage

En bordure nord du bourg des demandes se sont faites de raccorder une douzaine de logements délimités en non collectif.

Une modification de zonage d'assainissement est nécessaire.

Elle permettra :

- . d'étendre la délimitation du collectif au nord du bourg au-delà de ce qui était prévu dans le zonage d'assainissement ;
- . de prendre en compte le découpage actuel des zones urbanisées ou urbanisables du PLU ;
- . de régulariser les situations de maisons raccordées aux réseaux collectifs et pourtant situées en secteurs non collectif dans le zonage de 2002.

Cette modification de zonage constitue un nouveau dossier qui est à soumettre à enquête publique.

2 - RAPPEL DES TEXTES

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que "les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- . les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- . les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

- . les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- . les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Le Code de l'Environnement précise également au travers de ses articles R 122-17 II et R 122-18 4° que :

*« II. Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un **examen au cas par cas** et, sous réserve du III, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement devant être consultée sont définis dans le tableau ci-dessous : »*

« 4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales »

Cette démarche a été suivie par la collectivité.

CARACTERISTIQUES

1 - LE MILIEU ET LES CONTRAINTES

1.1. Localisation

La commune de **Coulombiers** est située au nord du département de la Sarthe, à environ 8 km de Beaumont-sur-Sarthe, son chef-lieu de canton.

Son territoire de taille moyenne représente une superficie de 1 234 ha.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Coulombiers fait partie de la nouvelle Communauté de Communes « Haute Sarthe Alpes Mancelles ».

Le bourg, seul secteur concerné par cette modification de zonage d'assainissement est en partie centrale du territoire communal. Le secteur de la Gare est en bordure nord-ouest.

1.2. Le milieu naturel

1.2.1. relief

- **dans sa globalité**

La moitié Est de la commune correspond plutôt à un secteur de plateau, nettement entaillé par le passage de la Semelle - entre le bourg et la Touche.

La partie ouest s'apparente à un grand glacis dirigé vers le Rosay nord, avec un modelé nettement plus doux.

Les altitudes s'échelonnent entre 115 m au nord et 75 m (dans les deux vallées).

- **particularité du bourg**

Tout le bourg est en rive droite de la Semelle, en situation de fin de plateau et haut de pente.

Concernant l'extension nord (la Grouas - le Closet) l'inclinaison est vers le nord, ce qui nécessitera le recours à un poste de relevage pour rejoindre le réseau du bourg.

1.2.2. géologie

La commune est concernée par trois natures de matériaux :

- . les marnes du Callovien sur une grande partie du territoire ;
- . des recouvrements par des alluvions anciennes ;
- . et localement par des formations glauconieuses du Cénomaniens.

Au niveau du bourg les sondages pédologiques réalisés lors du premier zonage avaient mis en évidence des sols moyennement épais à perméabilité moyenne ; ils étaient peu adaptés à la pratique de l'épandage souterrain.

1.2.3. hydrographie - nappes

La commune fait partie du SAGE Sarthe amont.

Le bourg est concerné par le bassin versant hydraulique de la Semelle, cours d'eau qui circule du nord vers le sud.

Il est doté d'un réseau pluvial - canalisations enterrées dirigées vers le ruisseau.

1.2.4. protections particulières

- **captage d'eau potable**

Il n'y a pas de captage AEP sur la commune, ni de partie de territoire concernée par des périmètres de protection (données ARS 72).

- **ZNIEFF**

Le bois de Brestel (bordure nord de la commune) est classé en ZNIEFF de type I.

1.3. Contexte humain

1.3.1. population - habitat

population totale (2018)	densité population	population totale (2004)	population totale (1999)	population totale (1982)
479	38 hab/km ²	392	350	357

Le bourg représente près du tiers des logements.

On note deux autres regroupements :

- . l'ensemble la Gare-Lalieu - associé à la Hutte ;
- . la Touche.

Ailleurs il s'agit d'un habitat épars.

Les bâtiments communaux sont dans le village : mairie, école-cantine, salle polyvalente, plusieurs logements communaux, ... tous raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La discothèque le Klubb est implantée à la Gare ; elle est reliée à l'assainissement collectif de la Hutte.

1.3.2. document d'urbanisme

Le PLU date du 18 juillet 2011.

Le bourg (étendu à la Touche) actuellement assaini en collectif correspond :

- . aux zones UC et UP - zones urbaines centrale et périphérique ;
- . à quelques maisons en UPa (la Gemmerie) - zones urbaines en assainissement autonome ;
- . et à du bâti en A (sud du bourg) - zone réservée à l'activité agricole.

Au niveau de la Gare, les maisons desservies par le réseau collectif correspondent :

- . au secteur en UP - zone urbaine périphérique ;
- . et en N - zone naturelle.

2 - L'ASSAINISSEMENT

2.1. Assainissement collectif

La commune assure elle-même la gestion de l'assainissement collectif par une régie communale ; seule la facturation est laissée à Véolia.

2.1.1. caractéristiques techniques de l'assainissement du bourg

Le réseau d'assainissement date de 2006.

L'ensemble du réseau est en séparatif :

- . 1 133 m de canalisation gravitaire ;
- . un poste de refoulement ;
- . 280 m de canalisation de refoulement.

La mairie fait état de 86 raccordements représentant environ 200 personnes.

La station d'épuration a été mise en route en octobre 2006 :

- . de type « filtres plantés de roseaux » ; total de 324 m² ;
- . capacité nominale de 270 équivalent-habitants (EH) ;
- . débit nominal journalier de 40 m³ ;
- . rejets des effluents traités dans la Semelle ;
- . filière boues - curage et épandage.

Le bilan 24 heures réalisé en juillet 2017 par le Satese indique que :

- . les résultats en sortie de station sont très satisfaisants ;
- . les ratios de pollution par habitant raccordé correspondent à ceux attendus.

2.1.2. caractéristiques techniques de l'assainissement de la Gare

L'ensemble du réseau est en séparatif :

- . 600 m de canalisation gravitaire ;
- . un poste de refoulement ;
- . 428 m de canalisation de refoulement.

La mairie fait état d'une vingtaine de raccordements.

Les effluents sont envoyés à la station d'épuration de St Germain-sur-Sarthe - de type lagune.

2.1.3. coûts

- **eau potable**

La commune dépend du SIAEP de Rouessé-Fontaine - le captage est celui de Rouessé.

Les coûts pratiqués sont les suivants (d'après facture individuelle) :

. abonnement - 46,83 TTC / abonné ;

. part variable - 1,38 € TTC / m³ ;

soit 1,77 € TTC / m³ -pour consommation annuelle de 120 m³.

- **assainissement**

En 2016, la consommation annuelle de référence pour l'assainissement collectif (le Bourg - la Touche) a été de 7 670 m³ pour 86 abonnés, soit une consommation moyenne de 89 m³ par foyer.

Les coûts pratiqués ont été les suivants - pour les deux secteurs du Bourg et de la Gare - :

. abonnement - 48 € TTC / abonné ;

. part variable - 0,60 € TTC / m³.

soit 1,00 € TTC / m³ pour consommation annuelle de 120 m³.

- **participation à l'assainissement collectif (PAC) - au 1^{er} janvier 2017**

Il est de 3 500 €.

2.2. Assainissement non collectif

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la commune faisait partie de la Communauté de Communes du Pays Belmontois ; elle lui avait transférée sa compétence assainissement non collectif.

Au niveau du SPANC (Service Public d'Assainissement Collectif) la gestion des contrôles se fait en régie ; il s'agit de contrôles lors de vente, d'installations neuves ou de visites périodiques.

L'ensemble des diagnostics initiaux a été réalisé sur tout le territoire communal.

3 - PROJET DE RACCORDEMENT DE LA GROUAS - LE CLOSET

3.0. Remarques sur des extensions déjà réalisées

La commune a souhaité étendre ponctuellement ses deux réseaux à des maisons qui n'étaient pas zonées dans le collectif.

Il s'agit :

- . de trois habitations au sud de la Gare ;
- . de maisons neuves à l'ouest de la mairie ;
- . de deux habitations au sud du bourg ;
- . et plus récemment de la Gemmerie (près de la Touche).

Pour ces extensions, elle n'a pas sollicité d'aide de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou du département.

3.1. Situation du nord du bourg

Cela concerne du bâti rue de la Mairie (RD 129) une fois dépassé la mairie - 12 logements actuellement en Upa (zone urbaine avec assainissement autonome).

Pour seulement quatre d'entre elles (habitat récent), le contrôle Spanc fait état de dispositif d'assainissement conforme.

Pour les huit « non conformes », les contraintes à une remise en état de l'assainissement non collectif seraient de trois ordres :

- . gêne paysagère pour quatre maisons - cour, arbres ;
- . terrain disponible en surplomb - trois habitations ;
- . et surtout pas de possibilité réglementaire de rejeter les effluents traités dans le fossé de la route départementale.

3.2. Raccordement au collectif

3.2.1. caractéristiques techniques

Deux réseaux gravitaires (ensemble de 240 m) permettraient de collecter l'ensemble des 12 logements.

Au niveau du dernier tiers nord un poste de refoulement assurerait le transfert jusqu'au réseau existant - 220 m de canalisation de refoulement.

Au total, cela représenterait un linéaire d'environ 460 m, soit 38,3 m /branchement ; on se situerait donc en dessous du plafond des 40 m / branchement de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

3.2.2. coûts estimatifs

Les coûts ont été estimés à 125 000 € HT, soit 10 420 € HT / logement.

4 - AUTRES EXTENSIONS POSSIBLES

4.1. La Touche

Il s'agit du bâti délimité en UPa.

Concernant l'habitat récent (le maison la plus au nord), les dispositifs d'assainissement non collectif sont conformes à la réglementation.

Pour les quatre maisons plus anciennes, trois ont fait réaliser des études de filière débouchant sur des équipements eux aussi conformes à la réglementation.

Un raccordement au réseau collectif passant en bordure nord-est nécessiterait après une collecte gravitaire (pour seulement un côté de la voirie) la mise en place d'un poste de refoulement.

Avec 90 m de réseau gravitaire et 210 m de refoulement (sur domaine public) le ratio serait de 60 ml / logement, beaucoup trop loin des 40 ml de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

De plus, dès lors que les dispositifs d'assainissement non collectifs sont récents, ces logements peuvent attendre 10 ans avant de se raccorder (et de payer la redevance d'assainissement collectif).

En l'état, le principe d'une mise en place d'un réseau collectif pour cette partie de la Touche est purement théorique. Pour qu'il soit financièrement acceptable, il faudrait réunir au moins deux conditions :

- . construction de maisons neuves ;
- . passage des canalisations de transfert sur du domaine privé (côté ouest).

4.2. Secteurs AU

Trois secteurs dans le bourg sont concernés.

Il s'agit de zones d'urbanisation future dont le détail des modalités de lotissement ne peut être connu actuellement - taille du parcellaire, nature et nombre de bâtiments, voirie de desserte, ...

Dès lors qu'elles sont bordées par des zones disposant de l'assainissement collectif, leur raccordement au réseau sera techniquement possible.

LE ZONAGE

1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1.1. Nouvelle délimitation

Lors de la réunion du 20 février 2018, le conseil municipal de Coulombiers a décidé de modifier le zonage d'assainissement collectif dans le bourg.

La délimitation s'appuie sur le découpage du PLU des zones urbanisées et urbanisables :

- . les zones UC, UL et UP dans leur totalité ;
- . les zones UPa dans leur quasi-totalité ;
- . les zones AU, AUa et AUh également dans leur totalité ;
- . et ponctuellement certaines parcelles délimitées en N.

1.2. Raisons des choix

1.2.1. principes généraux

Par rapport au précédent zonage, il a été recherché une adéquation entre les contours du plan d'urbanisme et celles de l'assainissement.

Les secteurs UC et UP sont desservis par le réseau d'assainissement collectif. La zone UI pourrait l'être.

Les secteurs AU, AUa et AUh sont voués à l'urbanisation ; ils sont retenus en totalité dans du réseau collectif à venir dans le futur.

1.2.2. cas particuliers des secteurs UPa

Dans le PLU, il avait été décidé que pour des raisons techniques ces secteurs urbanisés ne soient pas desservis par le réseau du bourg et disposent d'équipements autonomes.

A la **Gemmerie** la commune vient de réaliser les travaux de raccordement au réseau collectif. Seule la maison au nord plus éloignée et surtout en net contrebas a été maintenue en non collectif.

Le raccordement des douze maisons de la **Grouas - le Closet** a été l'élément déclencheur de cette modification de zonage. C'est un souhait des élus de les doter de l'assainissement collectif. Seule la maison récente en bordure de vallée a été laissée en non collectif du fait de la distance avec le futur réseau et de sa situation en contrebas.

Concernant la **Touche**, il y a volonté d'avoir le même traitement dans le zonage d'assainissement que les autres secteurs UPa.

1.2.3. maisons en N

Il s'agit de valider des raccordements réalisés pour des secteurs non concernés par le collectif dans le précédent zonage.

Les deux habitations au sud du bourg ont être reliées facilement à la Step du fait de leur proximité.

Concernant Laliau, la maison la plus excentrée a également été raccordé au réseau collectif

1.3. Subventions

Les taux de subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne sont ceux de son 10^{ème} programme, révisé 2016 - 2018 (au 1^{er} janvier 2016).

Les aides de l'Agence sont les suivantes :

- création, extension du réseau - 40 %, sous réserve d'une distance moyenne inférieure à 40 m entre deux branchements ratio - plafond de 7 000 €.HT par branchement ;
- création de station d'épuration - 40 % - ne sont pas subventionnées les STEP de moins de 100 EH (sauf conditions particulières).

Au niveau du Conseil Départemental, les taux actuels semblent être les suivants :

- extension du réseau - pas de subvention ;
- création de station d'épuration - 20 % (taux de base à moduler suivant les caractéristiques de la commune) ;
- réseau de transfert vers la station d'épuration - 20 %.

2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2.1. Zonage

A contrario, est maintenu en assainissement non collectif tout l'habitat de la commune non concerné par l'un des deux réseaux d'assainissement collectif.

Pour tous ces secteurs il n'y a pas de remise en cause du précédent zonage validé par enquête publique.

2.2. Aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Un programme coordonné de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif aurait pu être engagé par la collectivité (au travers du Spanc).

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne apporte son aide à hauteur d'une subvention sur les travaux de 60 % (avec plafond à 8 000 €).

Toutes les maisons ne sont pas éligibles.

Dans le détail cela résulte du travail de diagnostic mené par le Spanc ; il va s'agir d'installations pour lesquelles il est demandé « des travaux obligatoires sous 4 ans ».

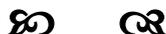
3. SECTEURS IMPERMEABILISES ET/OU CONCERNES PAR UNE POLLUTION VEHICULEE PAR LES EAUX DE RUISSELLEMENT

Une maîtrise globale du ruissellement doit contribuer à limiter les fréquences des crues des cours d'eau du bassin versant. C'est donc à ce titre que les constructions nouvelles ou les rénovations seront encouragées à conserver leurs eaux pluviales sur leurs parcelles.

Concernant les aménagements à venir, notamment la création de lotissements, des dossiers « loi sur l'eau » sont à produire.

Il sera précisé comment réguler les productions d'eau nouvelles liées aux imperméabilisations des sols - noues, bassins de rétention,

La règle concernant les nouvelles zones d'urbanisation ou les zones de rénovation urbaine est que **celles-ci ne produiront pas un débit maximum de temps de pluie supérieur à celui que produit la zone dans son état actuel d'occupation et d'utilisation du sol.**



ANNEXES

